

Déclaration du professionnel – articles 41 et 343 ou 349 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (Q-2, r. 17.1, ci-après REAFIE)

Renseignements

|  |
| --- |
|  |
| Les informations rapportées dans ce formulaire font parties des renseignements demandés lorsque le déclarant ou son représentant a requis les services d’un professionnel pour la préparation d’un projet ou d’une déclaration de conformité admissible à l’article 343 ou 349 du REAFIE. Les cas échéant, les documents ou renseignements à fournir peuvent être précisés dans chaque section offrant la possibilité de déclarer une activité.Ce formulaire doit être rempli et signé par le professionnel qui a produit, notamment, un document, une étude, un avis, des plans et devis ou encore fourni une attestation, une prescription sylvicole ou des renseignements. Un formulaire est à remplir par chaque professionnel qui a fourni des études, des avis, des plans et devis, des attestations, des prescriptions sylvicoles ou encore des renseignements. Un professionnel est ici désigné comme un professionnel au sens de l’article 1 du Code des professions (chapitre C‑26).  |

1. Identification du professionnel (art. 41 al. 1 (3)a) et [ art. 343 al. 2 ou art. 349 al. 2] REAFIE)

|  |  |
| --- | --- |
| Nom :       | Titre ou fonction :       |
| Profession : Choisissez un élément. | Entreprise d’affiliation, le cas échéant :        | Numéro de membre :       |
| Adresse (numéro et rue) :       | Municipalité :       |
| Province :       | Pays :       | Code postal :       |
| Téléphone :       Poste :       | Courriel :       |
|  |  |

1. Tâches confiées au professionnel (art. 41 al. 1 (3)b) et [ art. 343 al. 2 ou art. 349 al. 2] REAFIE)

|  |
| --- |
| La présente déclaration est requise et jointe à la déclaration de conformité ayant pour titre : Choisissez un élément. La déclaration de conformité est produite par      . Pour la réalisation d’une activité réalisée dans la municipalité de      , pour le terrain situé à l’adresse ou sur le lot suivant      .Compléter le ou les tableaux ci-dessous : |
| Tâche confiée | Titre et numéro du document | Auteurs | Date |
| Choisissez un élément. |       |       | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Choisissez un élément. |       |       | Cliquez ici pour entrer une date. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tâche confiée | Renseignement | Date de transmission |
|       |       | Cliquez ici pour entrer une date. |
|  |  |  |

1. Attestation du professionnel (art. 41 et [ art. 343 al. 2 ou art. 349 al. 2] REAFIE)

|  |
| --- |
| *À attester dans tous les cas* |
| [ ]  J’atteste que les renseignements et documents que j’ai produits pour compléter cette déclaration de conformité sont complets et exacts (art. 41 al. 1 (3)c) REAFIE). |

|  |
| --- |
| *À attester pour la déclaration 349\_Construction, élargissement ou redressement d’un chemin à proximité de milieux humides et hydriques.* |
| [ ]  J’atteste que les ouvrages conçus pour la gestion des eaux pluviales mis en place aux abords du chemin permettent d’éviter l’érosion et la mise en suspension de sédiments vers le milieu concerné. J’atteste également que les conditions prévues, le cas échéant, par règlement ou dans une autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de l’article 31.5 de la LQE sont respectées. (art. 349 REAFIE) |

|  |
| --- |
| *À attester pour la déclaration 343\_Construction d’un chemin dans le cadre d’une activité d’aménagement forestier.* |
| [ ]  J’atteste que les conditions applicables à l’activité en vertu de la section IV, chapitre I, titre IV, partie II du REAFIE, ainsi que celles prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles sont respectées. (art. 343 REAFIE) |

Toute fausse attestation est passible des sanctions en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, c. Q‑2, ci-après LQE).

**Dispositions pénales**

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C‑25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ selon l’article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la LQE).

|  |  |
| --- | --- |
| Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : Cliquez ici pour entrer une date. |